



Livret d'accueil



SESSAD - CRÉTEIL
LANGAGE & INTÉGRATION

📍 86 Boulevard J.F. Kennedy - 94000 CRÉTEIL

☎ 01.43.77.28.11 ✉ contact.li94@asso-li.fr

www.langageetintegration.fr

UN PROJET GLOBAL DE COMMUNICATION : LINGUISTIQUE, THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF

qui repose sur :

- **Un accompagnement des tout-petits et de leur famille** dès l'annonce du diagnostic de déficience auditive dans le cadre du SAFEP de 0 à 3 ans.
- **Un service du secteur médico-social qui accompagne des jeunes** de 3 à 20 ans **déficients auditifs et leur famille**, dans leur lieu de vie ou dans leur lieu de scolarisation.

Afin d'aider les jeunes à développer leurs capacités auditives, leur apporter un mode de communication et une autonomie pour une inclusion réussie.

UNE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE AU SERVICE DES ENFANTS ET LEUR FAMILLE

- **UN PÔLE DIRECTION**
Directrice
Chef de Service
- **UN PÔLE MÉDICAL/PARAMÉDICAL**
Médecin Orl
Orthophonistes
Psychomotriciennes
Psychologues
- **UN PÔLE SOCIO-ÉDUCATIF**
Assistante sociale
Enseignants LSF
Codeuse LPC
Educatrices spécialisées
- **UN PÔLE SERVICE GÉNÉRAUX**
Agent d'entretien
Secrétaire

➔ **L'équipe travaille en partenariat avec :**

- La Famille qui s'engage à respecter le Règlement de Fonctionnement du SESSAD (Service d'Éducation Spécialisé et de Soins à Domicile)
- L' équipe du lieu de vie (crèche, école...)
- Le service hospitalier qui suit l'enfant,
- D'autres partenaires (MDPH, Education Nationale, CMPP, ESMS, CAMPS...)

➔ Un projet individualisé d'accompagnement pour chaque enfant

Ce projet est construit selon les besoins de l'enfant avec les différents partenaires (la famille, l'équipe enseignante EN, les services hospitaliers...).

Le projet est formalisé dans un document qui précise les objectifs et moyens mis en œuvre pour accompagner l'enfant ou le jeune.

■ LE PROCESSUS D'ADMISSION

Lorsqu'une famille prend contact avec l'établissement des rencontres sont proposées avec le médecin ORL, l'Assistante sociale et le Psychologue.

Une synthèse pluridisciplinaire dans le cadre d'une commission d'admission permettra de définir le **Projet Individualisé d'Accompagnement** de l'enfant en tenant compte du Dossier Médical et en intégrant les attentes de la Famille.

L'admission ne peut se faire qu'après l'accord de la MDPH et se finalise par une rencontre avec la Direction qui présente le « **Projet personnalisé d'accompagnement initial** ». Ce projet sera ensuite révisé annuellement, coordonné par le professionnel « **Référent** » de l'enfant en lien avec la Famille.

La direction lorsqu'elle reçoit la famille, formalise le Dossier Administratif de l'enfant, fait signer l'**Autorisation de prise en charge**, remet le **Règlement de Fonctionnement**, le **Livret d'Accueil**, la **Charte des Droits et Libertés**, présente le **Projet de Service**, le **Conseil de Vie Sociale** et informe la famille de la procédure du **Droit de consultation du Dossier de l'Usager** conformément à la Loi 2002-2.

■ LE RECOURS À UNE PERSONNE QUALIFIÉE

Vous pouvez contacter une « **personne qualifiée** » pour faire valoir vos droits tels que mentionnés à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles. La liste de ces personnes vous sera communiquée à l'ARS (Agence Régionale de Santé).



ARS Département 94
25 Chemins des bassins
94010 Créteil Cedex
www.iledefrance.ars.sante.fr

■ LE « 119 » EN CAS DE BESOIN :

- Accueillir les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situations, pour aider à leur dépistage et faciliter la protection des mineurs en danger.
- Transmettre les informations préoccupantes concernant ces enfants aux services départementaux compétents en la matière : les Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) aux fins d'évaluation.



■ APPEL D'URGENCE POUR SOURDS, MALENTENDANTS ET APHASIQUES (114)

Le « 114 » est un numéro d'appel d'urgence pour les personnes sourdes, malentendantes et aphasiques. Ce numéro unique et national est gratuit. Il est accessible tous les jours, à n'importe quel moment par **visioconférence, tchat, email ou SMS**.

Grâce à ce numéro, vous pouvez contacter le SAMU (15), la Police-Gendarmerie (17), les Pompiers (18). **C'est un gain de temps précieux pour sauver des vies !**



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés. La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Droit à l'autonomie

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



Direction générale de l'action sociale

COMMENT SE RENDRE AU SESSAD ?

SESSAD - LANGAGE ET INTEGRATION

86 Boulevard J.F. KENNEDY 94000 CRETEIL

Nous sommes situés dans les locaux du Groupe scolaire des GUILBETS.



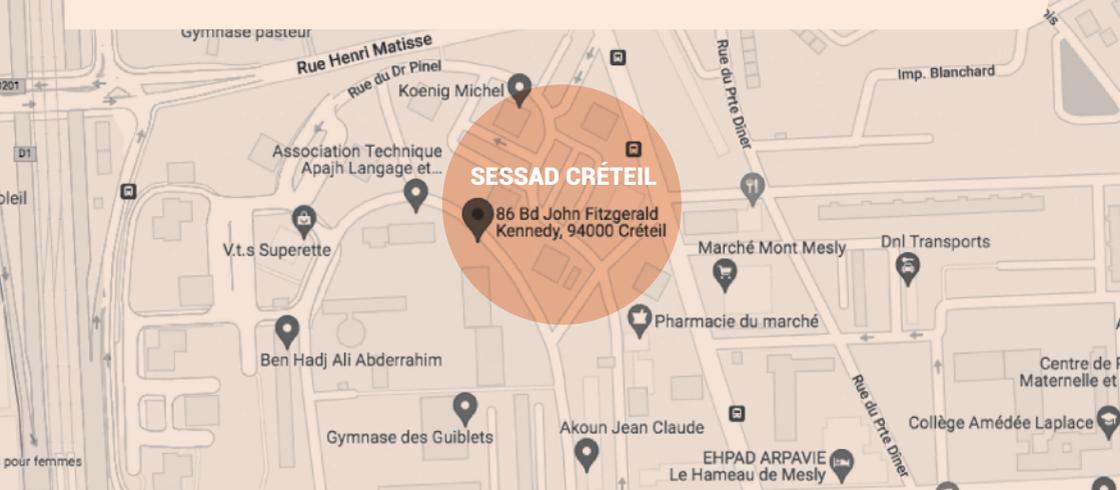
Métro : ligne 8 arrêt Créteil Préfecture



Bus : Lignes 308, 181, 117, 281 Arrêts Lycée Saint Exupéry ou métro Créteil Préfecture

Ligne 217 arrêt Henri Cardinaud

Ligne 317 arrêt Centre Commercial Régional



Accueil : Lundi de 8h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30
Mardi de 8h00 à 12h30 et de 13h00 à 18h30
Mercredi de 8h00 à 12h30
Jeudi de 8h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30
Vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h15



Directrice : Virginia FROMENT

Cheffe de service : Séverine LHOUSSENE



Médecin ORL : Sophie SONREL-COGAGNE



SESSAD - CRÉTEIL LANGAGE & INTÉGRATION

📍 86 Boulevard J.F. Kennedy - 94000 CRÉTEIL
☎️ 01 43 77 28 11 - ✉️ contact.li94@asso-li.fr

www.langageetintegration.fr